

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 1600264, 1600266, 1600272, 1600273,  
1600294, 1600338, 1600341**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_

Mme D

\_\_\_\_\_

Le Tribunal administratif de Mayotte,

(2<sup>ème</sup> chambre)

M. Aebischer  
Président-rapporteur

\_\_\_\_\_

M. Séval  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 18 mai 2016  
Lecture du 26 mai 2016

\_\_\_\_\_

C

Vu la procédure suivante :

**I -** Par une requête enregistrée le 30 mars 2016 sous le n° 1600264, Mme C, représentée par Me Idriss, avocat, demande au tribunal, au titre d'un « recours en annulation » :

1°) d'annuler les opérations électorales, transcrites par la délibération du conseil municipal de Bandrélé n° 16/2016 du 27 mars 2016, par lesquelles Mme M et M. K ont été désignés en qualité de conseillers communautaires de la commune de Bandrélé au sein de la nouvelle communauté de communes du Sud, en remplacement de Mme Det M. A ;

2°) de condamner la commune de Bandrélé à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 mai 2016, la commune de Bandrélé, représentée par son maire et Me Tesoka, avocat, conclut au rejet de la requête.

**II -** Par une requête enregistrée le 30 mars 2016 sous le n° 1600266, M. F A, représenté par Me Idriss, avocat, demande au tribunal, au titre d'un « recours en annulation » :

1°) d'annuler les opérations électorales, transcrites par la délibération du conseil municipal de Bandrélé n° 16/2016 du 27 mars 2016, par lesquelles Mme M et M. K ont été désignés en qualité de conseillers communautaires de la commune de Bandrélé au sein de la nouvelle communauté de communes du Sud, en remplacement de Mme D et M. A ;

2°) de condamner la commune de Bandrélé à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 mai 2016, la commune de Bandrélé, représentée par son maire et Me Tesoka, avocat, conclut au rejet de la requête.

*La commune soutient que :*

*- faute d'avoir été communiquée à l'ensemble des conseillers communautaires de la commune de Bandrélé et à défaut de griefs suffisamment précis, la protestation est irrecevable ;  
- les griefs sont infondés.*

**III** - Par une requête enregistrée le 30 mars 2016 sous le n° 1600272, Mme C, représentée par Me Idriss, avocat, demande au tribunal, au titre d'une « protestation électorale » :

1°) d'annuler les opérations électorales, transcrites par la délibération du conseil municipal de Bandrélé n° 16/2016 du 27 mars 2016, par lesquelles Mme M et M. K ont été désignés en qualité de conseillers communautaires de la commune de Bandrélé au sein de la nouvelle communauté de communes du Sud, en remplacement de Mme D et M. A ;

2°) de condamner solidairement la commune de Bandrélé, M. K et Mme M à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**IV** - Par une requête enregistrée le 30 mars 2016 sous le n° 1600273, M. F A, représenté par Me Idriss, avocat, demande au tribunal, au titre d'une « protestation électorale » :

1°) d'annuler les opérations électorales, transcrites par la délibération du conseil municipal de Bandrélé n° 16/2016 du 27 mars 2016, par lesquelles Mme M et M. K ont été désignés en qualité de conseillers communautaires de la commune de Bandrélé au sein de la nouvelle communauté de communes du Sud, en remplacement de Mme D et M. A ;

2°) de condamner solidairement la commune de Bandrélé, M. K et Mme M à lui verser la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**V** - Par une requête enregistrée le 22 avril 2016 sous le n° 1600338, le préfet de Mayotte demande au tribunal d'annuler les opérations électorales, transcrites par la délibération du conseil municipal de Bandrélé n° 16/2016 du 27 mars 2016, par lesquelles Mme M et M. K ont été désignés en qualité de conseillers communautaires de la commune de Bandrélé au sein de la nouvelle communauté de communes du Sud, en remplacement de Mme D et M. A.

Un mémoire présenté pour la commune de Bandrélé par Me Tesoka, avocat, a été enregistré le 18 mai 2016.

**VI** - Par une requête enregistrée le 13 avril 2016 sous le n° 1600294, M. I demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales, transcrites par les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud n° 02/2016 et n° 04/2016 du 9 avril 2016, par lesquelles ont élus une présidente et six vice-présidents ;

2°) d'annuler en outre les délibérations n° 01/2016 et n° 3/2016 relatives à l'installation du conseil communautaire et à la fixation du nombre des vice-présidents.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 mai 2016, Mme O, représentée Me Tesoka, avocat, conclut au rejet de la requête.

**VII** - Par une requête enregistrée le 26 avril 2016 sous le n° 1600341, le préfet de Mayotte demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales, transcrites par les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud n° 02/2016 et n° 04/2016 du 9 avril 2016, par lesquelles ont été élus une présidente et six vice-présidents ;

2°) d'annuler en outre les délibérations n° 01/2016 et n° 3/2016 relatives à l'installation du conseil communautaire et à la fixation du nombre des vice-présidents.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 mai 2016, Mme O, représentée Me Tesoka, avocat, conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Aebischer, président ;
- les conclusions de M. Séval, rapporteur public ;
- et les observations de Me Idriss, avocat de Mme D et M. A, de M. G , représentant le préfet de Mayotte, de M. I et de Me Tesoka, avocat de Mme O et de la commune de Bandrélé.

1. Considérant que la communauté de communes du Sud, regroupant les communes de Bandrélé, Bouéni, Chirongui et Kani-Kéli et comportant une assemblée délibérante de 30 membres, a été créée par arrêté du préfet de Mayotte du 28 décembre 2015 ; que les 9 conseillers communautaires de la commune de Bandrélé, dont Mme D et M. A, ont été élus le 17 janvier 2016 ; qu'il a été procédé à une nouvelle désignation de 2 conseillers communautaire au cours de

la séance du conseil municipal de Bandréle du 27 mars 2016, Mme D et M. A étant remplacés par Mme M et M. K ; qu'une séance du conseil communautaire s'est tenue à Bandréle le 9 avril 2016, lors de laquelle ont été élus une présidente, Mme O, et 6 vice-présidents ;

2. Considérant que les opérations électorales du 27 mars 2016 sont contestées par Mme D (requêtes n° 1600264 et n° 1600272), par M. A (requêtes n° 1600266 et n° 1600273) et par le préfet de Mayotte (requête n° 1600338) ; que les opérations électorales du 9 avril 2016 sont contestées, de même que les délibérations relatives à l'installation du conseil communautaire et à la fixation du nombre de vice-présidents, par M. I, conseiller communautaire de Chirongui, (requête n° 1600294) et par le préfet de Mayotte (requête n° 1600341) ; qu'il y a lieu de joindre ces 7 requêtes pour statuer par un seul jugement ;

#### Sur les opérations électorales du 27 mars 2016 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable en l'espèce, issue des lois du 17 mai 2013, 9 mars 2015 et 7 août 2015 : « *Par dérogation aux articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux : / En cas de création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1. / (...) b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres (...) au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. (...) / En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b) et c), il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b). (...) » ;*

4. Considérant qu'il ne résulte ni des dispositions précitées, ni des autres dispositions du code général des collectivités territoriales régissant, depuis la loi du 17 mai 2013, le mode de désignation et le statut des conseillers communautaires, qu'un conseiller communautaire puisse être remplacé par le conseil municipal en cours de mandat, à moins qu'il n'ait démissionné ou qu'il ne soit devenu inéligible ; que les dispositions de l'article L. 2121-33, issues de la loi du 24 février 1996, en vertu desquelles le conseil municipal peut procéder à tout moment au remplacement de ses délégués, y compris pour des motifs d'opportunité, ne sauraient trouver application à l'égard des nouveaux conseillers communautaires élus depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 mai 2013 ;

5. Considérant que le maire de Bandréle n'était pas habilité à proposer au conseil municipal, ainsi qu'il l'a fait lors de la séance du 27 mars 2016, de modifier ponctuellement la liste des conseillers communautaires élus le 17 janvier 2016 afin de remplacer deux d'entre eux, à savoir Mme D et M. A, lesquels n'avaient manifesté aucune volonté de démission ; qu'ainsi, les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 27 mars 2016 et à l'issue desquelles Mme M et M. K ont été proclamés en tant que conseillers communautaires, révèlent une grave violation des dispositions du code général des collectivités territoriales fixant le statut des conseillers communautaires ; qu'ont en outre été délibérément méconnus, en l'espèce, la formalité de l'ordre du jour et le principe du scrutin secret ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme D, M. A et le préfet de Mayotte, dont les requêtes sont suffisamment motivées, sont fondés à demander l'annulation des opérations électorales, transcrites par la délibération n° 16/2016 du 27 mars 2016, ayant conduit à la désignation de Mme M et M. K en qualité de conseillers communautaires ;

Sur les opérations électorales et délibérations du 9 avril 2016 :

7. Considérant que l'installation des conseillers communautaires et les opérations électorales auxquelles il a été procédé lors de la séance du conseil communautaire du 9 avril 2016 pour la désignation d'une présidente et de 6 vice-présidents ont eu lieu sur la base d'une liste de conseillers communautaires irrégulièrement constituée dès lors qu'elle prenait en compte le remplacement irrégulier de Mme D et M. A par Mme M et M. K ;

8. Considérant que les opérations électorales du 27 mars 2016 ayant été annulées, il y a lieu d'annuler par voie de conséquence les opérations électorales du 9 avril 2016 (délibérations n° 02/2016 et n° 04/2016), de même que les délibérations relatives à l'installation du conseil communautaire et à la fixation du nombre de vice-présidents (n° 01/2016 et n° 03/2016) ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par Mme D et M. A sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les opérations électorales, transcrites par la délibération du conseil municipal de Bandréle n° 16/2016 du 27 mars 2016, par lesquelles Mme M et M. K ont été désignés en qualité de conseillers communautaires en remplacement de Mme D et de M. A, sont annulées.

Supprimé :

Article 2 : Les opérations électorales, transcrites par les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud n° 02/2016 et n° 04/2016 du 9 avril 2016, par lesquelles ont été élus une présidente et six vice-présidents sont annulées.

Article 3 : Les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud n° 01/2016 et n° 03/2016 du 9 avril 2016 sont annulées.

Article 4 : Les conclusions présentées par Mme D et M. A sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au préfet de Mayotte, à Mme C, à M. F A, à Mme E M, à M. S K, à M. I, à Mme R O, à M. A et à la commune de Bandréle.

Copie en sera adressée à la communauté de communes du Sud, à la commune de Bouéni, à la commune de Chirongui et à la commune de Kani-Kéli et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mamoudzou.

Délibéré après l'audience publique du 18 mai 2016 à laquelle siégeaient :

- M. Aebischer, président,
- M. d'Argenson, premier conseiller,
- Mme Galtier, conseiller.

Lu en audience publique le 26 mai 2016.

L'assesseur le plus ancien,

Le président-rapporteur

P.-H. D'ARGENSON

M.-A. AEBISCHER

La greffière,

A. THONNAT